



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

20 JUIN 1990

PROPOSITION DE DECRET

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LIEGE LA PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS
MIS A SA DISPOSITION
DEPOSEE PAR MM. HOFMAN ET MARCHAL

DEVELOPPEMENTS

L'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, prévoit que les biens immobiliers par nature qui étaient mis à la disposition de l'hôpital académique, sont mis à la disposition du Centre hospitalier universitaire de Liège, établissement public, sans transfert de propriété. Les conseils d'administration des deux institutions ont fixé, de commun accord, les surfaces visées par cette disposition.

Cette situation présente un double inconvénient :

— sur le plan comptable, l'hôpital est défavorisé par le fait qu'il ne peut faire figurer ses bâtiments à son bilan;

— sur le plan du financement des investissements, il paraît difficile d'inclure le Centre hospitalier universitaire de Liège dans le système prévu par la loi coordonnée sur les hôpitaux, tant que les bâtiments sont propriété de la Communauté française, qui ne peut se subsidier elle-même.

Or, il est indispensable qu'une solution intervienne dans ce sens: depuis le 1^{er} janvier 1989, le CHU de Liège est, en effet, le seul hôpital de la Communauté française qui ne ressortit à aucun système de financement de ses investissements.

G. HOFMAN.
J. MARCHAL.

PROPOSITION DE DECRET

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LIEGE LA PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS
MIS A SA DISPOSITION

Article unique

Les biens immobiliers par nature de la Communauté mis à la disposition du Centre hospitalier universitaire de Liège par l'Université de Liège, sont transférés, sans indemnité, au Centre hospitalier universitaire de Liège.

G. HOFMAN.
J. MARCHAL.